

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 173.141 du 3 juillet 2007

A.104.145/VIII-2244

En cause : **IMPATIENT** Francis,
rue Braemt 78
1210 Bruxelles,

contre :

- 1. la Région de Bruxelles-Capitale,**
représentée par son Gouvernement,
- 2. le Service d'Incendie et d'aide médicale urgente
de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU),**

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2001 par Francis IMPATIENT qui demande l'annulation des "arrêts vraisemblablement pris le 15 février 2001 par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et portant nomination au grade de chef de détachement, avec effet au 1^{er} janvier 2001, de M. BILTERIJST et A. DEVONDEL";

Vu l'arrêt n° 98.254 du 10 août 2001 rouvrant les débats et fixant l'affaire à l'audience publique du 28 août 2001 à 9.30 heures;

Vu l'arrêt n° 100.872 du 14 novembre 2001 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure émanant de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2007 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M^{me} CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 9 mai 2007 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 16 mai 2007 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 4 juin 2007, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 29 juin 2007;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me RASSON, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 11 mai 2007, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'à l'audience du 29 juin 2007, elle a été entendue; qu'elle est présumée se désister de son recours; qu'il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille sept par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.